

# STATUTS

## Association du coin

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « l'association du coin ».

Son siège social est situé Médiathèque Henry Murger, Parc du 8 mai 1945 - Mairie, 02310 Nogent-l'Artaud. Il peut être transféré à tout moment en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet le développement d'un café associatif : lieu de rencontre, d'échanges et de partage ouvert à tous et de façon continue. Par ses actions, l'association vise à dynamiser le lien social et favoriser la participation des habitants et de l'ensemble des acteurs du territoire.

### ARTICLE 3 : LES MOYENS

Le café associatif créé par l'association peut s'installer dans un local de façon pérenne ou temporaire.

La gestion d'un café associatif, la mise en place d'activités socio-culturelles, de services à la population et aux adhérents sont autant d'outils possibles et non exhaustifs pour permettre à l'association d'atteindre son objet.

### ARTICLE 4 : PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

L'association veille à proposer un cadre répondant au respect de la neutralité politique, religieuse, idéologique.

### ARTICLE 5 : COMPOSITION DES MEMBRES ET DÉFINITIONS

L'Association se compose de personnes physiques : membres fondateurs, membres adhérents, membres actifs et de personnes morales.

#### Les personnes physiques :

1. Les membres fondateurs : sont appelés « membres fondateurs » les personnes physiques qui participent à l'assemblée constitutive de la présente association. Ils sont de fait membres actifs tel que défini ci-après.
2. Les membres adhérents : sont appelés « membres adhérents » les membres de l'association qui bénéficient régulièrement des activités. Chaque année, ils payent une cotisation à l'association.
3. les membres actifs : Sont appelés « membres actifs » les membres adhérents qui participent au fonctionnement de l'association depuis 6 mois minimum et qui souhaitent prendre part à la vie de l'association, tel que défini ou précisé par le règlement intérieur. La qualité de membre actif s'obtient par validation du conseil d'administration, ou par sa cooptation sans condition d'ancienneté. Chaque année, les membres actifs payent une cotisation à l'association.

DF PA PD  
EB VD Gsm  
DB

### Les personnes morales :

L'association peut accepter l'adhésion de toute personne morale, selon les mêmes catégories de membres que les personnes physiques. Le cas échéant, la représentation de ces groupements aux différentes instances de l'association est définie au règlement intérieur.

### ARTICLE 6 : COTISATIONS

Les montants de cotisations acquittés par l'ensemble des membres sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont indiqués dans le règlement intérieur.

### ARTICLE 7 : CONDITION D'ADHÉSION

Tout membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur ainsi que la charte mise à sa disposition.

### ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au conseil d'administration
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et à ses membres.
- Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le conseil d'administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.
- Pour non-paiement de la cotisation

En cas de perte de la qualité de membre, le membre sortant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou au remboursement de la cotisation annuelle.

### ARTICLE 9 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, qu'ils soient majeurs ou mineurs, à jour de leur cotisation.

Une assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration. Les convocations à l'assemblée générale se feront par tout moyen acceptable, accompagnées d'un ordre du jour non définitif. Les membres qui souhaitent faire ajouter un point de discussion à l'ordre du jour devront en faire part à l'un des membres du conseil d'administration dans les 8 jours précédant l'assemblée générale. Ne peuvent être traitées à l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre présent ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations sont constatées par le procès-verbal signé par les membres du conseil d'administration.

### ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

L'assemblée générale entend les bilans relatifs à la gestion du conseil d'administration, à la situation matérielle et morale de l'association.

L'assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports financiers et moraux.

Elle débat et vote les orientations à venir ainsi que le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations et décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises après avoir été débattues et comprises par tous les membres ayant un droit de vote. La validation des propositions se fait par consentement tel que défini au règlement intérieur. Si la validation des propositions ne parvient pas à être trouvée alors le vote à la majorité des membres présents sera utilisé en dernier recours.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du conseil d'administration mais aussi à la demande d'au moins deux tiers des membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou la transformation ou la dissolution de l'association. Elle est tenue dans les conditions prévues à l'article 9.

Les délibérations et décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises après avoir été débattues et comprises par tous les membres présents ayant un droit de vote. La validation des propositions se fait par consentement tel que défini au règlement intérieur. Si la validation des propositions ne parvient pas à être trouvée alors le vote à la majorité des deux-tiers sera utilisé en dernier recours. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande de l'un ou plusieurs membre(s) présent(s).

#### **ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un conseil d'administration collégial composé de 6 membres minimum et 12 membres maximum. Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans par tiers. Lors du renouvellement, les membres sortants, s'ils ne sont pas démissionnaires, sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont éligibles au conseil d'administration tous les membres actifs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, dès lors qu'ils sont à jour de leur cotisation. La première année, le conseil d'administration est constitué des membres fondateurs.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.) d'un ou plusieurs postes, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 13 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par tout moyen acceptable de manière régulière ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

La présence d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les absents ont la possibilité de donner pouvoir à un membre présent afin d'être représenté.

Les décisions sont prises après avoir été débattues et comprises par tous les membres présents. La validation des propositions se fait par consentement (tel que défini au règlement intérieur). Si la validation des propositions ne parvient pas à être trouvée selon les modalités prévues au règlement intérieur, alors le vote à la majorité des membres présents ou représentés sera utilisé en dernier recours.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de compte-rendus écrits.

#### **ARTICLE 14 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tout membre du conseil d'administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois séances consécutives sans avoir présenté de raison valable, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13.

## ARTICLE 15 : POUVOIRS - RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration fonctionne de manière collégiale, tous ses membres étant à égalité de responsabilité vis-à-vis des tiers. Sur la base du volontariat, ils assurent et se répartissent l'ensemble des tâches de représentation, de gestion, d'administration, de secrétariat et de tenue des comptes. Le cas échéant, les modalités de répartition des responsabilités ou de délégation de pouvoirs peuvent être détaillées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans les limites de l'objet de l'association et des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts. Notamment :

- Il définit les orientations stratégiques de l'association.
- Il assure la gestion, l'administration courante de l'association et engage les dépenses.
- Il prépare les bilans et tout document administratif et comptable nécessaire à l'information des membres et des tiers ou les éventuelles modifications du règlement intérieur en vue de leur présentation à l'assemblée générale ordinaire.
- Il propose les éventuelles modifications des statuts ou convoque l'assemblée générale extraordinaire en vue de la transformation ou de la dissolution de l'association à sa demande ou celle de deux-tiers des membres actifs.
- Il peut ester en justice, préciser les pouvoirs du membre qui le représentera dans cette mission et choisir les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.
- Il procède à l'agrément des nouveaux membres actifs et se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

## ARTICLE 16 : RÉMUNÉRATION - CONTRAT OU CONVENTION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## ARTICLE 17 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et participations versées par les membres
- des dons
- des subventions éventuelles de l'Union européenne, de l'État, des départements, des communes et des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics.
- de la vente de produits ou de services liés à l'objet de l'association.
- de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

## ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque aux biens de l'association.

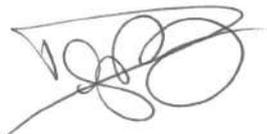
Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une ou plusieurs instances du territoire poursuivant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur précise les points non prévus par les présents statuts. Ils sont proposés par le conseil d'administration qui les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Fait à Nogent l'Artaud le 30 / 09 / 2021

**Dorothee Baudouin**



**Emmanuel Baudouin**



**Vivien Doret**



**David Falguiere**



**Marie Doret**



**Peggy Marache**



**Evelyne Saint-Martin**

